

CABINET

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL  
ET DES LOIS SOCIALES

BP : 350 Lomé-Togo  
Tél. (228) 221 32 60 Fax : (228) 220 60 69  
Email : dgts.togo@gmail.com  
dgts\_togo@hotmail.com

ARRETE N° 022 /MTESS/CAB/DGTLs  
portant modalité d'application de  
l'article 206 du code du travail relatif  
à la déclaration d'entreprise  
ou d'établissement

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE  
SOCIALE

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;  
Vu la loi n° 2006-10 du 13 décembre 2006 portant code du travail ;  
Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des  
ministres d'Etat et ministres ;  
Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des  
départements ministériels ;  
Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du  
gouvernement ;  
Après avis du conseil national du travail et des lois sociales,

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont soumis au présent arrêté les entreprises et les  
établissements, quelles que soient la forme juridique et l'activité,  
occupant des travailleurs tels que définis à l'article 2 du code du Travail.

**Article 2 :** Toute personne physique ou morale qui se propose de créer  
ou d'ouvrir une entreprise ou un établissement doit au préalable, en faire  
la déclaration à l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort.

**Article 3 :** la déclaration doit comporter obligatoirement toutes les  
indications mentionnées sur la fiche de déclaration d'ouverture  
d'entreprise prévue à cet effet et dont le formulaire type est annexé au  
présent arrêté.

**Article 4 :** Une déclaration particulière doit être faite dans les mêmes  
formes, dans les cas suivants :

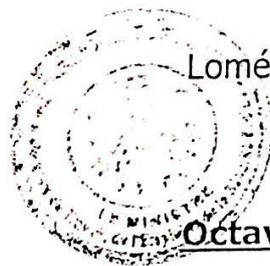


- cessation partielle ou complète de l'activité, quelle qu'en soit la durée ;
- réouverture de l'entreprise ou de l'établissement ;
- changement de statut juridique de l'employeur ;
- transfert de siège ;
- changement d'activité ;
- fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement.

**Article 5** : la déclaration est expédiée ou remise à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du lieu du ressort contre récépissé.

**Article 6** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

**Article 7** : Le directeur général du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au journal officiel de la République Togolaise.



Lomé, le 30 JUIL 2010

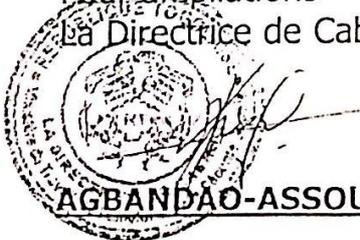
**SIGNE**

**Octave Nicoué K. BROOHM**

**AMPLIATIONS**

CAB/PR (CR)	1
CAB/PM (CR)	1
CAB/MTESS	1
DGTLS	3
CNP	3
CENTRALES SYND	6
DRTLS	6
JORT	1

Pour ampliations  
La Directrice de Cabinet



**AGBANDAO-ASSOUMATINE Kounon**